

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN  
Tél. 03 88 47 90 60  
Fax 03 88 47 90 61  
E-mail : [accueil@dachstein.fr](mailto:accueil@dachstein.fr)

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN**

L'an deux mille vingt-trois, dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du douze décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Madame Laetitia MARTZ, Maire

### **Présents :**

Laetitia MARTZ, Fabien SCHMITT, Morgane DEIBER WILLMANN, Pascal FRITSCH, Natalie MARTIN, Christian BOULET, Vincent MARTIN, Nadine JUNG, Steve KOHL, Edith BENTZ, Xavier SCHNEIDER, Elisabeth RAUGEL, François DE ANGELIS, Françoise SCHELL, Patrice CLEDAT, Corinne DAUCHART, Julie JACOB.

### **Absents excusés :**

M. ANDRE a donné pouvoir à Mme SCHELL pour voter en son nom.  
Mme WERNHER a donné pouvoir à M. SCHNEIDER pour voter en son nom.

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Vincent MARTIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

**23-041 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER LE QUART DES  
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS RELATIVES AU BUDGET 2023**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu** l'extrait de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** *Que le budget d'une collectivité territoriale ne sera pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

**CONSIDERANT** *Qu'il est de droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

## Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

**CONSIDERANT** *En l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril, que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.*

Sur proposition de Madame le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes délégués à engager, liquider et mandater en 2024, les dépenses d'investissement, *dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, de la façon suivante :*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENTS**

Chapitres et articles	Libellé	Reste à exécuter 2023	¼ des dépenses
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>69 233.48 €</b>	<b>17 308.37 €</b>
202	Immobilisations incorporelles	- 23 157.05 €	- 5 789.25 €
2031	Frais d'études	86 940.00 €	21 735.00 €
204	Biens mobiliers	5 450.48 €	1 362.62 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 168 497.12 €</b>	<b>292 124.00 €</b>
2111	Terrains nus	1 237.40 €	309.35 €
2121	Plantations d'arbres	395.27€	98.82 €
2128	Autres agencements	7 393.00 €	1 848.25 €
21311	Hôtel de ville	550 000.00 €	137 500 €
21312	Bâtiment scolaire	26 399.00 €	6 599.45 €
21316	Construction – bâti	24 507.53 €	6 126.88 €
21318	Autres bâtiments publics	147 367.01 €	36 841.75 €
2151	Réseau de voirie	69 876.80 €	17 469.02 €
2152	Installation de voirie	40 000.00 €	10 000.00 €
21534	Réseau d'électrification	523.78 €	130.95 €
21353	Autres réseaux	87 321.69 €	21 830.42 €
2158	Autres installations	1 658.70 €	414.68 €
2182	Matériel de transport	89 466.20 €	22 366.55 €
2183	Matériel de bureau	39 150.96 €	9 787.74 €
2184	Mobilier	68 655.18 €	17 163.80 €
2188	Autres immobilisations	14 544.60 €	3 636.15 €

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**23-042 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027  
DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN « PETIT MARCHÉ »**

**ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu** le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1er janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Considérant que** Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaires, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

- DECIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Assureur : GMF VIE ;
  - Courtier : RELYENS SPS ;
  - Durée du contrat : 4 ans avec prise effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
  - Contrat en capitalisation ;
  - Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
  - Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

**DECIDE** de s'assurer pour les garanties :

➤ CNRACL :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garanties : Décès, Congés pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue Maladie/Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue Maladie/Longue durée, Maternité.

➤ IRCANTEC :

Agent Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**APPROUVE** que chasc collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

**23-043 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (Article L.332-23 1° du code general de la fonction publique)**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (maximale de 12 mois) sur une période de 18 mois (maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

- DECIDE** :
- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
  - d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**23-044 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Vu** le code général de la fonction publique

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique compétent.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent de maîtrise du service technique.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1 (Jean Claude ANDRE)

**23-045 : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

Madame le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

## Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 18 décembre 2023

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 18  
Contre : 1 (Patrice CLEDAT)  
Abstention : 0

**COMPLÉTUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION**

En fin de séance, les pièces justificatives réclamées à l'Association AnimAsso et au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Dachstein, ont été communiquées aux conseillers municipaux.

Vu la complétude de ces deux dossiers de demande de subvention, les conseillers municipaux ont autorisé à l'unanimité des membres présents Madame le Maire à verser à l'Association AnimAsso la somme de 2 500 € et au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Dachstein la somme de 1 000 € conformément aux délibérations n°23-039 et n° 23-040 du 13 novembre 2023.

**Le procès-verbal a été approuvé en séance du 12 février 2024**